

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Jeudi 2 mars 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 00*)
9 M. L'HUISSIER : [10:00:58] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*La victime a/20118/14 est présente dans la salle de vidéoconférence*)
13 (*La victime s'exprimera en swahili*)
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:01:25] Bonjour à tous.
15 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:01:32] Merci, Monsieur le Président.
17 Situation en République démocratique du Congo, dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco*
18 *Ntaganda*, cote ICC-01/04-02/06. Nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:01:45] Merci, Madame la
20 greffière. Je vais demander aux parties de se présenter.
21 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:01:52] Bonjour, Monsieur le Président. Pour
22 l'Accusation, Kristy Sim, Selam Yirgou James Pace, Laura Morris, Janine Ensing, et
23 moi-même, Nicole Samson.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:02:06] Merci,
25 Madame Samson.
26 La Défense, je vous prie.
27 M^e BOURGON : [10:02:11] Bonjour, Monsieur le Président. Pour la Défense ce matin,
28 Bosco Ntaganda qui est présent dans la salle d'audience, M^{lle} Victoria Cichalewska,

1 M^{lle} Sara Levac et moi-même, Stéphane Bourgon. Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:02:29] Merci, Maître Bourgon.

3 Les représentants légaux des victimes, veuillez vous présenter, je vous prie.

4 M^{me} PELLET : [10:02:37] Merci, Monsieur le Président. Les anciens enfants soldats
5 sont représentés par Vony Rambolamanana et moi-même, Sarah Pellet, conseil au
6 Bureau du conseil public pour les victimes.

7 M. SUPRUN : [10:02:50] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
8 juges.

9 Les victimes des attaques sont représentées moi-même, Dmytro Suprun, conseil du
10 Bureau du conseil public pour les victimes.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:03:01] Merci, Maître Pellet et
12 Maître Suprun.

13 Aujourd'hui, nous allons poursuivre la présentation des vues et préoccupations des
14 victimes. Conformément à la décision de la Chambre portant la cote 1780, comme
15 indiqué par M^e Suprun hier, la victime a/01243/13 ne comparaitra pas devant la
16 Cour. Et, par conséquent, nous allons entendre deux victimes aujourd'hui, la victime
17 a/20018/14 et a/20126/14.

18 La Chambre prévoit deux volets d'une heure chacun, à savoir jusqu'à 11 h, puis de
19 11 h 30 jusqu'à midi 30. Avant d'entamer la présentation des vues et préoccupations
20 de la victime a/20018/14, je vous rappelle que dans sa décision portant la cote 1808, la
21 Chambre a octroyé des mesures spéciales en application de la règle 88 du règlement,
22 sous la forme de l'utilisation d'un pseudonyme et de l'altération du visage et de la
23 voix de la victime. Ces mesures ont également été préconisées par des mesures de
24 protection en prétoire... dans le prétoire de la part de l'Unité des victimes et des
25 témoins qui ont été reçues hier. Par conséquent, cette évaluation recommande qu'un
26 psychologue soit présent pour assister la victime sur le terrain.

27 La Chambre estime que ces mesures sont appropriées et octroie, par conséquent, ces
28 mesures spéciales complémentaires.

1 En ce qui concerne la victime a/20126/14, la Chambre a également reçu de la part de
2 l'Unité des victimes et des témoins aussi bien l'évaluation de vulnérabilité que
3 l'évaluation des mesures de protection dans le prétoire. L'Unité des victimes et des
4 témoins recommande qu'un psychologue soit présent afin d'épauler la victime sur le
5 terrain. La Chambre estime que cette requête est appropriée et, par conséquent,
6 donne droit à ces mesures.

7 La Chambre observe également que le représentant légal n'a pas demandé des
8 mesures de protection dans le prétoire pour la victime a/20126/14, cependant dans
9 son évaluation, l'Unité des victimes et des témoins recommande que des mesures de
10 protection soient octroyées.

11 Pour les raisons déclinées dans notre décision portant la cote 1808, la Chambre
12 n'estime pas qu'il « est » nécessaire d'octroyer des mesures de protection dans le
13 prétoire pour cette victime.

14 Nous pouvons passer à la présentation des vues et préoccupations de la première
15 victime d'aujourd'hui, à savoir la victime dont le numéro a/20018/14. Je vois que
16 notre victime est prête.

17 Madame, est-ce que vous m'entendez correctement ?

18 LA VICTIME a/20018/14 (interprétation) : [10:06:50] Oui, je vous suis.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:06:53] Parfait. Au nom des
20 juges de la Chambre, je tiens à vous souhaiter la bienvenue. Vous comparez
21 devant la Chambre car vous avez été autorisée à présenter vos vues et
22 préoccupations en tant que victime dans l'affaire *c. M. Bosco Ntaganda*.

23 Des questions vont vous être posées par votre représentant légal, M^e Suprun, qui est
24 ici présent avec nous dans le prétoire à La Haye. En outre, les juges auront
25 éventuellement des questions à vous poser. Je vous demande, par conséquent,
26 d'écouter ces questions attentivement, nous vous demandons de nous dire la vérité
27 sur la manière dont vous avez été affectée. Avez-vous bien compris tout cela,
28 Madame ?

1 LA VICTIME a/20018/14 (interprétation) : [10:07:44] Oui, j'ai compris.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:07:46] Très bien.

3 Madame, des mesures de protection ont été mises en place pour la présentation de
4 vos vues et préoccupations afin de nous assurer que votre identité ne soit pas
5 divulguée au public. Concrètement, cela signifie que le public ne peut pas voir votre
6 visage aujourd'hui et que votre voix est altérée ou déguisée afin que le public ne
7 puisse pas le reconnaître. Nous vous appellerons « Madame » uniquement et nous
8 nous assurerons que votre nom ou toute autre information qui pourrait révéler votre
9 identité ne seront pas divulguées au public. Par conséquent, assurez-vous de ne
10 mentionner les informations qui pourraient permettre de vous identifier que lors des
11 sessions à huis clos lorsque personne en dehors du prétoire ne peut entendre vos
12 réponses.

13 Est-ce que vous comprenez bien tout cela, Madame ?

14 LA VICTIME a/20018/14 (interprétation) : [10:09:00] Oui, j'ai compris.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:09:01] Très bien.

16 Finalement, n'oubliez pas qu'il est important de parler dans le micro, de
17 parler clairement et de parler suffisamment lentement afin de permettre aux
18 interprètes de bien traduire tous vos propos. Ne commencez à parler que lorsque la
19 personne qui vous a posé la question a terminé sa question. Si vous avez, de votre
20 côté, des questions, n'hésitez surtout pas à nous le faire savoir, nous vous donnerons
21 alors l'occasion de vous exprimer. Si vous n'entendez pas bien ou si vous avez
22 besoin de faire une pause, veuillez en informer l'huissier d'audience ou l'huissier qui
23 est à votre côté sur le terrain.

24 Avez-vous bien compris tout cela, Madame ?

25 LA VICTIME a/20018/14 (interprétation) : [10:09:52] Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:09:55] Parfait. Cela signifie
27 que nous pouvons maintenant entamer la présentation de vos vues et
28 préoccupations. Je vais, par conséquent, donner la parole à M^e Suprun, le

1 représentant légal qui va vous interroger.

2 Maître Suprun, vous avez la parole et je vous rappelle que nous sommes en audience
3 publique.

4 M. SUPRUN : [10:10:22] Merci, Monsieur le Président.

5 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LEGAUX DES VICTIMES

6 PAR M. SUPRUN : [10:10:26]

7 Q. [10:10:27] Madame, bonjour.

8 R. [10:10:29] Bonjour.

9 Q. [10:10:30] Nous nous connaissons déjà, mais je vais donner mon nom pour le
10 procès-verbal. Je m'appelle Dmytro Suprun, je représente les victimes des attaques
11 contre la population civile, qui participent dans ce procès contre Bosco Ntaganda.
12 Madame, vous avez été invitée à comparaître devant la Cour pénale internationale
13 puisque je voudrais que vous racontiez aux juges tout ce qui vous est arrivé à vous-
14 même, tout ce que vous avez vécu vous-même, tout ce que vous avez souffert vous-
15 même. Donc je voudrais que vous vous concentriez sur les périodes entre la fin de
16 2002 et début 2003, c'est-à-dire les périodes de la guerre.

17 Avant que vous ne commenciez votre présentation, je vais vous poser quelques
18 questions pour que vous puissiez donner votre nom et date de naissance, et pour
19 cette raison, nous allons en audience à huis clos partiel.

20 M. SUPRUN : [10:11:33] Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons passer en
21 audience à huis clos partiel ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:11:40] Très bien. Madame la
23 greffière d'audience, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 11)*

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé).

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (*Passage en audience publique à 10 h 13*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:13:46] Nous sommes en audience publique,

18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:13:54] Merci.

20 Maître Suprun, veuillez continuer.

21 M. SUPRUN : [10:13:58]

22 Q. [10:13:59] Madame, maintenant, je voudrais vous demander de raconter aux juges
23 tout ce que vous avez vécu vous-même et tout ce que les membres de votre famille
24 ont vécu pendant les périodes de fin 2002 et début de 2003. Je vous en prie, veuillez
25 présenter votre histoire.

26 R. [10:14:27] Lors de la guerre, nous nous trouvions à Mongbwalu. Avant que cette
27 guerre commence, il y avait des armes blanches qui étaient introduites, comme des
28 machettes et autres. On venait nous dire, nous, les Lendu de ne pas passer la nuit à

1 la maison, mais d'aller passer la nuit dans la brousse. Et la nuit, quand nous
2 prenions la fuite, nous nous blessions. Tout de suite après, on nous a dit que la piste
3 de l'aéroport avait déjà été prise, donc nous avons pris la fuite à Saio en prenant la
4 route de la brousse jusqu'à ce qu'à Lipri. Il y avait beaucoup de souffrances, les
5 enfants que nous avions, quelques-uns mouraient, beaucoup de biens restaient. Moi,
6 j'ai été chargée d'un restaurant, tous les biens sont restés là. Nous avons fui avec les
7 enfants, sans vêtements. Nous ne nous retrouvions pas, nous avons de petits enfants,
8 j'étais avec mon grand frère qui était malade. Il m'a aidé à transporter les enfants,
9 nous avons souffert ensemble, mais arrivés à Lipri, il est mort, puisque nous étions
10 en train de souffrir, nous avions faim et il a finalement trouvé la mort.

11 Après cela, quand les éléments de l'UPC sont entrés à Lipri, nous avons pris la fuite
12 et nous sommes allés à Nizi, entre Nizi et Ndahu (*phon.*). À cet endroit, nous avons
13 rencontré des soldats, ils étaient habillés, il y avait quelques-uns qui étaient habillés
14 en militaire et d'autres en civil. J'avais trois enfants, les membres de ma famille...
15 quelques membres de ma famille avaient pris un autre chemin. Ces soldats m'ont
16 demandé : « Qui êtes-vous ? ». Nous avons dit... j'ai répondu... j'ai dit : « Nous
17 sommes des personnes. » Ils ont commencé à me fouetter, et ils ont trouvé... j'avais
18 sur moi un peu d'argent de mon commerce. Ils ont pris ça et ils m'ont violée devant
19 mes enfants.

20 Mais je n'étais pas blessée, mais j'étais très fatiguée. Et par la suite, je me suis tirée, je
21 suis allée me reposer un tout petit peu et, quand j'ai repris la force, j'ai continué ma
22 route lentement jusqu'à Kpandroma. D'autres membres de ma famille qui avaient
23 pris une autre route se sont trouvés avec moi à Kpandroma. À Kpandroma, ils ont
24 pris un de mes frères et ils l'ont tué. Ils l'ont enlevé et ils l'ont tué.

25 Par la suite, l'enfant de mon frère, qui prenait la route vers Mbau, a été également
26 tué. Nous n'avons pas retrouvé son corps ni le corps de mon frère. Je ne sais pas si
27 les corps avaient été incendiés ou pas. Jusqu'aujourd'hui, nous n'avons pas retrouvé
28 son cadavre.

1 Après toutes ces souffrances et ces personnes tuées, nous n'avions pas de quoi nous
2 vêtir. Nous n'avions pas d'argent, nous souffrions beaucoup. Nous étions en train de
3 connaître beaucoup de problèmes. Par la suite, les éléments de l'UPC ont commencé
4 à prendre le contrôle de Kpandroma, on nous a dit que, voilà, il y les éléments de
5 l'UPC qui arrivent à Kpandroma. C'est ainsi que les combattants ont commencé à
6 protéger et les ont empêchés d'entrer dans Kpandroma. Voilà les souffrances par
7 lesquelles nous sommes passés.

8 Moi j'étais une femme, j'avais un restaurant. Mais, par la suite, j'ai eu des difficultés
9 à vivre, et on m'a violée, et je n'ai même pas eu de consultation médicale, je ne sais
10 même si j'ai été contaminée. Par la suite, j'ai pu le faire et on m'a trouvé avec
11 beaucoup de maladies. J'ai des enfants qui sont orphelins et je ne sais quoi faire,
12 même maintenant, je suis malade.

13 Voilà les souffrances par lesquelles nous sommes passées lors de la guerre.

14 Q. [10:19:41] Merci beaucoup, Madame. J'ai quelques questions de clarification à
15 vous poser sur ce que vous venez de dire. La première question, est-ce que vous
16 vous souvenez quand... dans quelle période est-ce que ces événements que vous
17 venez de décrire ont eu lieu ? Est-ce que vous vous souvenez le mois et l'année ?

18 R. [10:20:21] Maître, j'ai du mal me rappeler les dates exactes, mais je sais que c'était
19 entre 2002 et 2003, toutefois j'ai du mal à me rappeler les jours et les mois.

20 Q. [10:20:37] Ce n'est pas grave, Madame.

21 Ma deuxième question : les personnes qui... vous avez parlé de votre viol, est-ce que
22 vous avez été violée par une personne ou par plusieurs ?

23 R. [10:20:56] Ils étaient au nombre de cinq, mais parmi eux, il n'y a que deux qui
24 m'ont violée.

25 Q. [10:21:07] Et vous savez qui étaient ces personnes ?

26 R. [10:21:17] Non.

27 Q. [10:21:21] Est-ce que ces personnes étaient des civils ou bien des soldats ?

28 R. [10:21:27] C'étaient des soldats, ils étaient habillés en uniforme militaire.

1 Q. [10:21:40] Et à quel groupe armé appartenaient ces soldats, si vous connaissez ?

2 R. [10:21:53] C'étaient les éléments de l'UPC. Puisque c'étaient des gens qui venaient
3 de Nizi et, en ce moment-là, c'étaient les éléments de l'UPC.

4 Q. [10:22:08] Et vous avez mentionné que vous étiez sur la route avec vos enfants.
5 Est-ce que vous pouvez indiquer l'âge de ces enfants ?

6 R. [10:22:19] Le premier avait 10 ans, le deuxième 8, et le dernier 6.

7 Q. [10:22:35] Madame, est-ce que vous pouvez dire à la Cour comment vous vous
8 sentiez lorsque vous avez été violée et après cet acte ?

9 R. [10:22:58] Quand j'ai été violée, j'étais très faible, j'ai été très affaiblie, mais je n'ai
10 pas été blessée. Par la suite, j'ai sué tombée malade, il n'y avait pas de médicaments.
11 J'avais des fièvres, j'avais des douleurs au bas-ventre parfois. Quand je... j'allais,
12 uriner j'avais du mal et j'ai continué à vivre comme ça, sans médicament. Et c'est
13 dernièrement que j'ai été me faire examiner et on a trouvé que je souffre de maladie
14 vénérienne.

15 Q. [10:23:41] Madame, est-ce que cet événement — le viol que vous avez subi —, est-
16 ce que cet événement a eu un impact de long terme sur votre vie ultérieure ? Et je
17 parle de l'impact sur le plan psychologique ou émotionnel.

18 R. [10:24:04] J'avais du mal, je souffrais, cela s'est fait devant mes enfants qui ont été
19 témoins de tous ces événements. Et cela m'a perturbée, mais qu'est-ce que je vais
20 faire ? Puisque cela a déjà eu lieu.

21 Q. [10:24:39] Après le viol, Madame, est-ce que vous avez pu avoir des enfants ?

22 R. [10:24:55] Oui, par la suite, j'ai eu des enfants, mais cela a pris un peu de temps.
23 J'ai eu trois autres enfants. Trois enfants, dont un est décédé, les deux autres sont
24 encore en vie.

25 Q. [10:25:11] Lorsque vous êtes rentrée chez vous après la guerre, qu'est-ce que vous
26 avez découvert ? Est-ce que... dans quel état se trouvait votre maison et puisque
27 vous aviez un commerce, dans quel état se trouvait ce commerce ?

28 R. [10:25:32] Non, jusqu'aujourd'hui ça n'a plus continué. J'ai trouvé la maison, qui

1 était en paille, détruite, détôlée (*phon.*). Jusqu'aujourd'hui je suis... je dois payer mon
2 loyer avec les enfants, même les enfants de mes frères qui sont morts, je suis avec
3 eux. Nous sommes en train de louer une maison. Jusqu'aujourd'hui, je souffre, je
4 dois faire le commerce de charbon de bois pour nourrir les enfants.

5 Q. [10:26:18] Les trois enfants qui étaient avec vous pendant la guerre, est-ce
6 qu'après la guerre, ils ont pu reprendre leurs études ?

7 R. [10:26:30] Oui, ils ont continué leur scolarité, mais pas tous. Seulement quelques-
8 uns d'entre eux ; un d'entre eux a continué sa scolarité. J'ai fourni tous les efforts
9 pour qu'il puisse finir ses études secondaires, mais il n'a pu continuer au-delà des
10 études secondaires.

11 Q. [10:26:59] En tant que victime de la guerre en Ituri en 2002-2003, qu'est-ce que
12 vous attendez de la Cour pénale internationale, Madame ?

13 R. [10:27:14] J'aimerais qu'une maison me soit construite et qu'on prenne charge
14 de... des enfants qui sont à ma charge puisque leurs enfants sont... leurs parents sont
15 décédés. Nous avons des difficultés pour vivre, voilà pourquoi je demande à ce
16 qu'on puisse construire une maison pour moi.

17 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [10:27:51] Monsieur le Président, l'interprète
18 n'a pas saisi la dernière partie de la réponse de M^{me} la victime.

19 M. SUPRUN : [10:27:59]

20 Q. [10:27:59] Madame, est-ce que vous pouvez répéter la dernière partie de votre
21 réponse, s'il vous plaît ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:28:06] Madame, Madame, la
23 dernière... la dernière partie de votre réponse n'a pas été bien comprise par les
24 interprètes, auriez-vous l'amabilité de bien vouloir la répéter, s'il vous plaît.

25 R. [10:28:27] Je demande à la Cour de construire une maison pour moi, construire
26 une maison pour moi et prendre en charge mes enfants pour qu'ils puissent aller à
27 l'école et me donner quelque chose pour que je puisse continuer à vivre. En
28 construisant la maison, je dois avoir quelque chose pour continuer à vivre.

1 M. SUPRUN : [10:29:00]

2 Q. [10:29:02] Pour que la Cour puisse comprendre mieux, Madame, est-ce que vous
3 pouvez indiquer combien d'enfants vous avez à l'heure actuelle en charge ?

4 R. [10:29:11] Parmi les enfants que j'ai, j'ai cinq qui sont mes enfants, et quatre
5 enfants orphelins, quatre enfants de mes frères qui ont trouvé la mort. Donc, si je fais
6 le total, j'ai neuf personnes... neuf enfants plus mon père qui est également à ma
7 charge, donc en tout, dix personnes à ma charge.

8 Q. [10:29:48] Et puisque vous avez été violée en face de vos enfants, est-ce que ce fait
9 a eu un impact quelconque sur votre relation avec ces enfants ?

10 R. [10:30:21] (*intervention non interprétée*)

11 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [10:30:25] L'interprète n'a pas saisi ce que
12 M^{me} la victime a dit, si elle peut répéter.

13 M. SUPRUN : [10:30:31]

14 Q. [10:30:31] Madame, malheureusement, l'interprète n'a pas saisi votre réponse. Est-
15 ce que vous pouvez la répéter, s'il vous plaît ?

16 R. [10:30:46] Oui, c'était traumatisant pour ces enfants qui ont été témoins de ce viol.
17 Depuis lors, ils n'ont plus de joie. Pour le moment, la situation commence à
18 s'améliorer un tout petit peu, mais ces enfants étaient âgés de 10 ans, 8 ans, ils
19 avaient l'âge de tout comprendre, ça les a traumatisés.

20 Q. [10:31:20] Lorsque vous vous souvenez des événements de 2002-2003 à l'heure
21 actuelle, qu'est-ce que cela vous fait sur le plan émotionnel et psychologique ?

22 R. [10:31:32] Oui, je suis traumatisée. (*inaudible*) ne fonctionne plus bien.

23 Q. [10:32:08] Madame, à part ce que vous avez raconté à la Cour, est-ce que vous
24 avez d'autres choses à dire, s'il vous plaît ?

25 R. [10:32:25] Je voulais ajouter ceci : mon corps est très faible, jusque-là je suis
26 toujours malade, et vous savez, là où nous vivons, les routes sont mauvaises, je me
27 demande comment je vais retourner chez nous, parce que je suis malade. Ma santé
28 n'est pas du tout bonne.

1 Q. [10:32:52] Merci pour ces informations. Je pense que les personnes qui s'occupent
2 de vous là où vous êtes, ils vont prendre... ils vont s'occuper de vous.

3 Merci beaucoup, Madame, pour ces réponses.

4 M. SUPRUN : [10:33:08] Monsieur le Président, j'en ai terminé.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:33:12] Merci, Maître Suprun.

6 Madame, j'ai aussi deux questions à vous poser pour ma part.

7 Q. [10:33:22] La première est la suivante : pourriez-vous estimer le coût de la
8 construction d'une nouvelle maison à votre attention, à savoir une maison qui serait
9 identique à la maison que vous possédiez auparavant et qui a été détruite ?

10 R. [10:33:58] Vous-même, vous saurez comment le faire, est-ce que vous allez
11 reconstruire ma maison, est-ce que vous allez me donner une contrepartie en terme
12 d'argent. C'est vous-même qui allez faire une évaluation du montant qui puisse
13 m'aider à reconstruire ma maison.

14 Q. [10:34:26] Eh bien, je vous ai posé cette question, voyez-vous, parce que nous
15 sommes encore assez loin d'un éventuel jugement dans cette affaire, mais vous savez
16 peut-être qu'une partie de la procédure engagée devant cette Cour concerne les
17 réparations. Donc c'est la raison pour laquelle j'aurais voulu avoir au moins une idée
18 générale des coûts de construction d'une maison dans votre pays, une maison qui
19 serait d'une qualité et d'une taille à peu près identiques à celle que vous aviez avant.
20 Est-ce que vous avez une idée une estimation de ce prix, je ne vous demande pas un
21 prix précis, un prix exact ?

22 R. [10:35:33] Une parcelle chez nous coûte 2 000 dollars américains ou 2 500 dollars
23 américains, c'est juste un terrain vide. Pour une maison en tôles ondulée, je puis
24 estimer cela à 8 à 10 000 dollars américains.

25 Q. [10:36:05] Merci, Madame.

26 Et maintenant je vous pose ma deuxième question, qui est la suivante : l'endroit où
27 vous vivez actuellement, est-ce un village uniquement lendu ou est-ce un village où
28 habitent aussi des Hema ?

1 R. [10:36:31] Non, pour le moment nous sommes mélangés, tous les groupes
2 ethniques vivent ensemble, les Hema, les Janja (*phon.*), il y a même des Hema qui
3 sont là, il y a plusieurs groupes ethniques qui vivent ensemble.

4 Q. [10:37:00] D'après vous, existe-t-il encore des tensions entre les Lendu et les
5 Hema, ou y a-t-il aujourd'hui des relations totalement pacifiées entre les Lendu et les
6 Hema ?

7 R. [10:37:19] Pour le moment, il y a de l'accalmie, mais nous ne savons pas ce que
8 quelqu'un peut avoir dans ses intentions, mais jusque-là nous vivons en paix, mais
9 nous ignorons l'intention de tout un chacun. Entre nous, les Lendu et les Hema, il y a
10 des mariages mixtes qui se font, il y a des enfants qui vivent ensemble, donc pour le
11 moment tout va bien.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:38:04] Je vous remercie,
13 Madame. Je n'ai plus de question à vous poser.

14 Je consulte mes collègues pour savoir s'ils ont des questions. Non.

15 Donc je demanderais aux parties si elles ont des précisions à demander à la victime.
16 Madame Samson ?

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:38:28] Non.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:38:37] Maître Bourgon.

19 M^e BOURGON : [10:38:39] Oui, effectivement, j'aurais une précision à demander à la
20 victime. Sur la base des informations qui nous ont été fournies avant l'audience, je
21 fais référence aux écritures 1739 confidentielles, paragraphe 47, nous avons été
22 informés que ce dont il serait question ce matin, serait — je cite : « En... suite à un
23 viol, la victime n'a pas pu donner naissance à un enfant. » Fin de citation. Or, ce
24 matin, page 11, lignes 23 à 25 du compte rendu, elle a dit le contraire. Nous
25 aimerions une précision.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:39:14] Vous avez évoqué les
27 écritures 1739, pourriez-vous être plus précis ?

28 M^e BOURGON : [10:39:22] C'était l'intitulé de la requête — je cite : « Version

1 expurgée confidentielle de la requête par le représentant légal des victimes et des
2 attaques pour présentation d'éléments de preuve et des vues et préoccupations des
3 victimes. » Fin de citation. En date du 23 janvier 2017, il s'agit des écritures 1739. Je
4 cite le paragraphe 47.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:39:53] Maître Suprun.

6 M. SUPRUN : [10:39:54] Monsieur le Président, l'unique source de l'information,
7 c'est les informations fournies par la victime elle-même.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:40:06] Très bien.

9 Q. [10:40:11] Madame, comme vous venez de l'entendre, il semble qu'à deux
10 occasions différentes, vous avez fourni des informations contradictoires par rapport
11 à votre capacité à avoir des enfants. Car après votre viol, vous avez dit une fois que
12 de vous n'aviez plus eu la possibilité de donner naissance à un enfant, alors
13 qu'aujourd'hui, vous avez dit que vous aviez eu trois autres enfants après votre viol.
14 Pourriez-vous, je vous prie, nous donner des... vous expliquer sur ces
15 contradictions.

16 *(Silence du témoin)*

17 Q. [10:41:28] Vous avez compris, Madame ?

18 Aujourd'hui, vous avez dit qu'après le viol que vous avez subi, vous avez eu des
19 problèmes de santé, mais que par la suite vous avez donné naissance à trois autres
20 enfants. Or, les informations que vous avez fournies par le passé indiquaient que
21 vous n'aviez pas eu d'autres enfants après le viol. Pourriez-vous expliquer cette
22 différence entre vos deux déclarations ?

23 *(Silence du témoin)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:42:36] Maître Bourgon.

25 M^e BOURGON (interprétation) : [10:42:38] Nous n'insistons pas pour obtenir une
26 réponse, Monsieur le Président, merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:42:45] Bien. Dans l'intérêt du
28 compte rendu, nous indiquons n'avoir obtenu aucune réponse de la victime.

1 Madame, ceci met un point final à votre présentation, et je tiens au nom de la
2 Chambre à vous remercier. Nous sommes parfaitement conscients du fait
3 qu'évoquer ces événements a sans doute été une expérience très difficile. Mais nous
4 apprécions que vous nous ayez apporté votre concours, car ces événements ont
5 affecté grandement votre vie, et nous vous remercions de nous avoir aidés en en
6 parlant devant nous.

7 Nous allons maintenant faire une pause de 30 minutes. Mais puisque nous avons
8 gagné un peu de temps sur l'horaire, nous reprendrons à 11 h 15. Maintenant, nous
9 allons donc suspendre l'audience pendant 30 minutes.

10 M. L'HUISSIER : [10:44:41] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 10 h 44)*

12 *(L'audience est reprise en public à 11 h 19)*

13 M. L'HUISSIER : [11:20:14] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 *(La victime a/20126/14 est présente dans la salle de vidéoconférence)*

16 *(La victime s'exprimera en swahili)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:20:41] Pendant ce volet de
18 l'audience, nous devrions terminer les présentations de leurs vues et de leurs
19 préoccupations par les victimes. Nous allons maintenant donc entendre la victime
20 a/20126/14.

21 Monsieur, bonjour. M'entendez-vous ?

22 LA VICTIME a/20126/14 (interprétation) : [11:21:16] Oui, je vous entends.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:21:24] Très bien. Monsieur, je
24 tiens à vous souhaiter la bienvenue au nom de la Chambre. Vous avez été convoqué
25 aujourd'hui parce que vous avez été autorisé à présenter vos vues et préoccupations
26 en tant que victime dans le procès intenté à Bosco Ntaganda. Vous serez interrogé
27 par votre représentant légal, M^e Suprun, qui est avec nous dans ce prétoire à
28 La Haye. Après quoi, les juges pourront éventuellement vous poser aussi quelques

1 questions.

2 Vous êtes prié d'écouter attentivement les questions. Ce que nous souhaitons, c'est
3 que vous disiez la vérité au sujet de tout ce qui vous a affecté.

4 Vous avez compris, Monsieur ?

5 LA VICTIME a/20126/14 (interprétation) : [11:22:15] Oui, je comprends.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:22:28] Très bien. Monsieur,
7 comme vous en avez été déjà informé, vous comparez aujourd'hui en audience
8 publique, ce qui signifie que si les membres de la Chambre, des parties et des
9 participants vont sans doute s'adresser à vous en vous appelant simplement
10 « Monsieur », vos noms et détails personnels devant cette Chambre seront rendus
11 public.

12 Alors, quelques questions pratiques à présent. Il est important que vous parliez près
13 du micro, clairement et à un rythme assez lent de façon à autoriser les interprètes à
14 vous interpréter intégralement. Vous êtes invité à ne commencer à parler que
15 lorsque la personne qui vous pose des questions a terminé de parler. Et si vous avez
16 des questions, n'hésitez pas à lever la main, à nous le faire savoir et vous pourrez
17 prendre la parole. Si vous n'entendez pas bien ou si vous avez besoin d'une pause,
18 veuillez en informer le greffier d'audience qui se trouve avec vous dans la pièce où
19 vous êtes. Vous avez compris tout cela, Monsieur ?

20 LA VICTIME a/20126/14 (interprétation) : [11:24:03] Oui, je comprends.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:24:05] Très bien. Nous
22 pouvons maintenant commencer. Vous présenterez vos vues et préoccupations et, à
23 cette fin, je vais donner d'abord la parole à votre représentant légal, M^e Suprun.

24 Vous avez la parole, Maître Suprun.

25 M. SUPRUN : [11:24:26] Merci, Monsieur le Président.

26 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

27 PAR M. SUPRUN : [11:24:31]

28 Q. [11:24:32] Monsieur, bonjour.

1 R. [11:24:34] Bonjour.

2 Q. [11:24:36] Nous nous connaissons déjà, mais je vais me présenter pour le procès-
3 verbal. Je m'appelle Dmytro Suprun, et je représente les victimes des attaques contre
4 la population civile qui ont été admises à participer dans ce procès contre Bosco
5 Ntaganda. On vous a invité à comparaître devant la Cour pénale internationale
6 puisque je voudrais vous demander d'exprimer à la Cour tout ce qui est arrivé à
7 vous-même et aux membres de votre famille pendant la période de la guerre en Ituri
8 entre la fin 2002 et début de 2003. Donc, je voudrais vous demander que vous vous
9 concentriez sur ce que vous-même vous avez vécu, ce que vous-même vous avez
10 souffert, ce que vous-même vous avez subi comme préjudice. Est-ce que vous
11 comprenez cela, Monsieur ?

12 R. [11:25:30] Oui.

13 Q. [11:25:39] Avant que vous ne commenciez votre présentation, je voudrais vous
14 poser quelques questions concernant votre identité. Ma première question est : est-ce
15 que vous pouvez donner votre nom complet, s'il vous plaît ?

16 R. [11:26:02] Je m'appelle Nguna Gérard... Nguna Gérard Laki. Nguna Gérard Laki.
17 Je suis originaire de la localité (*inaudible*) du groupement. Mais pour l'instant, il est
18 mort, il est mort avant cette guerre. Quant à mon adresse, je suis cultivateur.

19 M. SUPRUN : [11:26:43] Excusez-moi, Monsieur, je dois vous interrompre. Est-ce que
20 vous pouvez, s'il vous plaît répondre à mes questions précisément. Donc, je vous ai
21 demandé votre identité, vous venez de fournir. Donc, ma deuxième question, est-ce
22 que vous pouvez nous donner le lieu et la date de votre naissance, s'il vous plaît ?

23 R. [11:27:08] Je suis né à Lita. C'est chez les Lendu Djatsi (*phon.*), vers Katoto. Je suis
24 né le 5 mai 1960.

25 Q. [11:27:44] Quelle est votre appartenance ethnique, Monsieur ?

26 R. [11:27:49] Moi, je suis de l'ethnie lendu.

27 Q. [11:27:58] Maintenant vous pouvez commencer à raconter aux juges tout ce qui
28 vous est arrivé pendant la période de 2002-2003. Allez-y, Monsieur.

1 R. [11:28:19] Au début de cette guerre, j'étais au village, et nous avons commencé à
2 fuir. Comme j'étais de l'ethnie lendu, nous avons fui vers les Nyali. En fait, ils nous
3 combattaient pour que nous abandonnions notre village et que nous allions ailleurs.
4 Alors, nous avons fui notre village et nous sommes allés chez les Nyali. Par la suite,
5 la situation est devenue calme et nous sommes rentrés au village pour travailler aux
6 champs. Et juste après, la guerre a repris. Et nous avons continué à fuir. À ce
7 moment-là, il y avait même plus moyen de travailler dans nos champs. Nous
8 n'entendions que des coups de feu partout, chez les... chez les Bira, chez les Nyali et
9 la situation s'est empirée jusque chez les Nyali et les combats ont continué dans
10 notre village de Nyangaray. Nous étions obligés de supporter cette situation. Mais il
11 n'y avait pas moyen de vaquer à nos travaux champêtres. Et finalement, nous avons
12 encore fui, et mon petit frère s'est dirigé vers... vers les villages des Bira. C'était un
13 village où tous les Nilotiques s'étaient rassemblés. Alors, mon petit frère a été tué.
14 On l'a coupé avec des machettes, du côté de Kunda. Nous avons appris cela au
15 village, nous avons appris que mon frère avait été tué. Alors, nous sommes... nous
16 avons décidé d'aller l'enterrer.

17 À ce moment-là, il n'y avait pas d'autres choix. C'était mon frère et il était dans un
18 village voisin au nôtre. Nous y sommes allés, il avait été entrecoupé par des
19 machettes. À partir de ce moment-là, tout ce qui se passait... et là, nous commençons
20 déjà à vivre les conséquences de cette guerre dans notre propre famille. Et quelque
21 temps après, c'était un dimanche, on... nous nous rendions vers le marché, parce que
22 chez nous, le marché a lieu le dimanche. On se préparait pour aller... on se préparait
23 pour aller au marché. Alors, quand on se préparait pour aller au marché, nous avons
24 encore entendu des coups de feu dans le village des... des Bira. Et nous n'avons pas
25 pu aller au marché. Parce qu'il y avait beaucoup de tirs. On ne savait pas où... on ne
26 savait pas où se diriger.

27 C'est le dimanche que ces événements ont eu lieu. Le lundi matin, nous avons encore
28 entendu des coups de feu. Ce jour-là, toutes les maisons étaient incendiées. Du côté

1 de Nyangaray, environ cinq villages ont été incendiés. Et les gens ont fui en
2 empruntant différents axes. Il y en a qui ont pris l'axe de Nyankute (*phon.*), d'autres
3 ont pris le... ce côté de (*inaudible*) pour se diriger vers Nyangaray. Ce jour-là, toutes
4 les maisons de notre village ont été incendiées et nous avons fui parce qu'on ne
5 pouvait pas attendre d'être tués. Nous avons fui, en fait. Lorsque tout un village était
6 incendié, tout le monde fuyait sans même avoir des vivres. Nous avons fui en nous
7 dirigeant vers notre groupement de Petsi. Et le lendemain matin, nous étions tous
8 affamés. Nous avons essayé d'aller chercher des vivres au village. Nous sommes
9 allés dans les champs pour trouver quelques vivres et lorsque nous approchions le
10 village, c'est... les soldats qui avaient incendié la maison, certains parmi eux étaient
11 restés. Et ils attendaient qu'ils... qu'ils... ils attendaient d'arrêter ceux qui pourraient
12 revenir vers ce village.

13 J'étais avec mon frère et mon oncle paternel. Lui a fui, ils l'ont poursuivi et ils l'ont
14 attrapé et ils l'ont tué ce même jour. Ils m'ont également attrapé, ils m'ont arrêté, ils
15 m'ont amené vers leur chef. Arrivé devant leur chef, heureusement, leur chef était
16 mon collègue de classe, nous avions étudié avec lui en cinquième et en sixième
17 années. Ce jour-là, mon collègue m'a vu, il a dit : « Gérard, comment est-ce que vous
18 pouvez être impliqué dans ces affaires, alors que nous avons souffert avec toi, nous
19 avons étudié avec toi en quatrième, en cinquième et en sixième primaire. Comment
20 est-ce que vous pouvez être dans... impliqué dans ces affaires ? » Et je lui ai
21 dit : « Non, c'est à cause de la faim, j'avais fui le village et j'y suis retourné parce que
22 j'étais affamé, c'est comme ça qu'on m'a arrêté. » Alors ce collègue a dit à ces
23 éléments d'aller faire la patrouille ailleurs. Il ne leur avait pas dit que j'étais leur
24 collègue, c'est à moi seulement qu'il l'avait dit. Et il m'a demandé pourquoi j'étais
25 impliqué dans ces affaires. Ainsi, il m'avait déjà arrêté... comme ils m'avaient arrêté,
26 leur intention était de me tuer. Et ils m'ont poignardé avec la baïonnette qui se
27 trouvait sur le fusil.

28 Alors, mon collègue a dit : « Écoute Gérard, c'est par chance que vous m'avez

1 rencontré ici, et je suis leur chef. » Ainsi il a dit qu'il allait envoyer ses éléments de
2 faire la patrouille ailleurs. Alors, il m'a dit que si je le peux, je peux commencer à
3 partir et chercher où aller me cacher. Ainsi, mon collègue m'a un peu laissé et j'ai
4 encore la cicatrice de la plaie.... de la plaie... la plaie que j'avais eue lorsqu'on m'avait
5 poignardé avec le poignard qui se trouve sur le fusil.

6 Alors, le frère de mon père... le petit frère de mon père est... a été tué ce même jour-
7 là. Alors les membres de ma famille sont venus et ils ont pris le cadavre de mon
8 oncle et ils sont allés l'enterrer vers là où nous nous étions exilés dans notre
9 groupement. Ce jour-là,... ce jour-là, il y a une école qui avait été incendiée dans
10 notre village et dans tous les villages voisins, les maisons étaient incendiées pendant
11 toute la journée. Ainsi, nous... nous nous sommes installés là où nous nous étions
12 exilés dans notre groupement du côté de Petsi. Et nous étions extrêmement affamés.
13 Et comme il n'y avait pas de quoi manger, nous essayions d'aller chercher de la
14 nourriture. Et nous avons commencé à cultiver dans les alentours, pour que nous
15 puissions trouver quelques vivres. Ainsi, nous nous y sommes installés. Il y avait
16 une clôture qui nous encerclait, et les soldats à partir de Nizi Barrière, Nizi Bambu,
17 et sur « toute » l'axe de Kobu. Ils avaient rassemblé les gens. Nous étions rassemblés,
18 encerclés comme on le fait lorsqu'on veut tuer les animaux domestiques... sauvages.
19 Il y avait plein de militaires aux alentours. Du côté de Lipri, tous les gens s'étaient
20 rassemblés du côté du groupement. Et nous souffrions extrêmement, nous étions très
21 affamés.

22 Ainsi, les gens qui étaient du côté de Nyangaray ont essayé de rentrer dans leur
23 village. Beaucoup de gens ne croyaient pas que ça pouvait durer très longtemps, et
24 tout le monde avait peur aussi d'être tué. Ainsi, il n'y avait pas moyen de rentrer au
25 village.

26 Moi, personnellement, j'avais une maison en tôle et une autre maison en paille. Et
27 cette maison en paille avait été incendiée et dans... En fait, dans la maison en tôle,
28 j'avais une boutique et j'avais un stock. Et tout le stock que j'avais a été pillé. Ils ont

1 tout pillé. Ils ont pris également les tôles de cette maison. Quant à la maison en
2 chaume, qui servait de cuisine, a été incendiée. Là où nous étions au groupement
3 lorsque nous sommes rentrés, il n'y avait plus rien. Il n'y avait pas moyen de faire
4 quelque chose que ce soit. Et la vie était pénible et nous avons essayé de cultiver nos
5 champs pour trouver de quoi manger. Ainsi, à partir de ce moment-là, quiconque
6 voulait rentrer à la maison était sûr qu'il risquait de mourir.

7 Alors, les quelques maniocs que nous avions dans... les quelques maniocs que nous
8 avions dans les champs avaient été abandonnés. Et nous n'avons pu rentrer à la
9 maison qu'en 2003 et il n'y avait pas moyen de faire autrement.

10 Et pendant cette guerre, j'ai perdu beaucoup de membres de ma famille. Le frère de
11 mon père, mon propre frère, le fils de mon oncle, et puis, il y a deux personnes de la
12 famille de mon père. Tous ces gens-là avaient perdu la vie. Et c'est ça qui avait fait
13 que j'étais allé inscrire mon nom pour signaler que j'avais perdu mon petit frère. Et
14 là, je suis pratiquement seul, je suis resté seul dans ma famille. Nous étions à deux, et
15 j'ai perdu un frère, alors je suis resté tout seul. Et le petit frère de mon père... le petit
16 frère de mon père, qui devait être le seul parent qui me restait, lui aussi avait perdu
17 sa vie.

18 Alors, j'étais allé me présenter, j'ai donné mon nom pour dire que j'étais le seul
19 membre de la famille qui restait en vie. J'avais perdu cinq personnes de ma famille.
20 Et je... je dois dire également que le stock que j'avais, qui était le produit de mes
21 efforts dans mes travaux des champs, avait été pillé. Et même les champs que j'avais
22 laissés avaient été pratiquement pillés, tout ce que j'avais planté avait été pillé et ma
23 maison en chaume avait été brûlée.

24 Et là, je... je me suis dit « je ne sais pas quoi faire ». Alors je me suis dit, je dois aller
25 inscrire mon nom parmi les gens qui avaient perdu leurs biens. Et j'étais donc allé
26 me faire inscrire au bureau où l'on prenait les noms des gens qui avaient perdu leurs
27 biens.

28 Voilà donc ce que je peux dire à ce propos. J'ai perdu ma famille et tout ce que

1 j'avais, j'avais tout perdu.

2 Alors, je suis allé au bureau du gouvernement pour leur demander ce qu'ils
3 pouvaient faire pour moi. Tout était entre leurs mains et moi-même j'étais entre leurs
4 mains.

5 Q. [11:48:43] Merci beaucoup, Monsieur, pour ces informations. J'ai quelques
6 questions de clarification à vous poser sur ce que vous venez de dire. Ma première
7 question : vous mentionnez... pendant tous vos récits, vous avez parlé de... de
8 l'attaque sur votre village, sur les gens qui tiraient partout, et cetera, et cetera. Mais
9 vous n'avez jamais mentionné qui étaient ces personnes, qui étaient ces gens qui sont
10 venus dans votre village et qui ont fait... qui ont tiré sur les gens, qui ont incendié les
11 maisons. Est-ce que vous pouvez donner des précisions, qui étaient ces personnes ?

12 R. [11:49:22] Ces gens-là étaient des combattants de l'UPC. C'étaient donc les gens
13 qui appartenaient au groupe de l'UPC. Je répète : c'étaient les gens de l'UPC.
14 C'étaient... la guerre était entre les Lendu et les Hema. Ce sont donc... c'est le groupe
15 hema qui avait fait tout cela.

16 Q. [11:49:55] Et comment vous savez que c'étaient les... les éléments de l'UPC ?

17 R. [11:50:03] Je le sais parce que d'abord, ils avaient pratiquement (*inaudible*) mon
18 frère à l'aide d'une machette au... vers Kunda. Et là... à partir de là, on a su que
19 c'était... il s'agissait d'eux. Et cette guerre était entre deux groupes, les Lendu et les
20 Hema.

21 Q. [11:50:43] Monsieur, est-ce que vous vous souvenez dans quelle période tous ces
22 événements ont eu lieu ? Est-ce que vous pouvez vous souvenir du mois et de
23 l'année lorsque cette... ces événements ont eu lieu ?

24 R. [11:50:57] Ces événements s'étaient déroulés en 2000. Vers la fin de 2002, et au
25 début de 2003. Mon jeune frère avait été tué au mois... au mois de mai, aux environs
26 du mois de mai ou de juin 2000. Mais je ne peux pas dire avec certitude à quelle date
27 il avait été tué, mais je sais que c'était entre le mois de mai et le mois de juin 2002. Et
28 c'est en 2003 que ma maison avait été brûlée.

1 Q. [11:51:50] Vous avez mention mentionné que votre frère a été tué par la machette
2 et que vous avez vu le corps. Est-ce que vous pouvez décrire le... son corps, si vous
3 vous en souvenez ?

4 R. [11:52:08] Son corps avait été tailladé à l'aide d'une machette. Il avait été
5 sérieusement blessé, et ce sont ces blessures qui ont conduit à sa mort. Toutes les
6 parties du corps avaient été pratiquement tailladées. C'était même très difficile de
7 pouvoir enterrer mon frère tellement le corps était tailladé. C'est grâce aux efforts de
8 la famille qu'on a pu rassembler les parties du corps pour l'enterrer. Et la famille ne
9 pouvait pas abandonner le corps ainsi tailladé à l'extérieur.

10 Q. [11:52:54] Vous avez également mentionné que votre... votre oncle paternel avait
11 été tué. Et est-ce que vous-même vous avez vu le corps de votre oncle paternel ?

12 R. [11:53:06] J'avais vu le corps du frère de mon père. Nous étions ensemble, nous
13 étions allés à la recherche de produits alimentaires. Nous étions allés chercher à...
14 chercher le manioc dans les champs qui étaient abandonnés. Il avait été tué en ma
15 présence. Et... et c'est à ce moment-là, après avoir tué le frère de mon père, après
16 cela, ils m'ont... ils m'ont arrêté et ils m'ont blessé avec une baïonnette. Alors ils
17 m'ont blessé... ils m'ont blessé avec une baïonnette, c'est donc la cicatrice que je porte
18 sur le front. C'est ainsi qu'ils m'ont amené devant leur chef, leur chef qui était le
19 commandant, et c'est ce commandant- là qui avait étudié avec moi en quatrième,
20 cinquième et sixième années. C'est ainsi... c'est ainsi que... c'est ainsi qu'il avait
21 empêché à ces éléments de me tuer, il m'avait permis donc de m'évader en envoyant
22 ses combattants ailleurs afin qu'ils aillent faire une patrouille ailleurs. À ce moment-
23 là, il en avait profité pour me faire évader.

24 En ce qui concerne la blessure, il... le lendemain,... le jeune frère de mon père ne
25 pouvait pas rentrer au village, je lui ai... pourtant, j'étais avec lui et c'est après que je
26 suis rentré et j'ai vu que mon oncle paternel avait été tué. On a pris son corps pour
27 l'amener et l'enterrer dans le groupement de mon ethnie. Et nous sommes donc allés
28 l'enterrer là où... dans le groupement où nous nous étions exilés.

1 Q. [11:55:29] Monsieur, est-ce que vous pouvez décrire l'état du corps de votre oncle,
2 si vous vous en souvenez ; en particulier, de quelle façon votre oncle a été tué ?

3 R. [11:55:42] Il avait été abattu... on ne l'avait pas tué à l'aide d'une machette, on
4 avait tiré sur lui.

5 Q. [11:56:07] Monsieur, parmi les... les événements de la guerre que vous avez vécus,
6 est-ce qu'il y a eu un ou plusieurs événements qui vous ont marqué le plus que les
7 autres ?

8 R. [11:56:25] (*intervention non interprétée*)

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [11:56:38] La cabine...

10 R. [11:56:42] Je n'ai pas bien compris, Maître.

11 M. SUPRUN : [11:56:45]

12 Q. [11:56:45] Oui, je reprends ma question. Vous venez de... de décrire plusieurs
13 événements que vous avez vécus pendant la guerre. Est-ce que vous pouvez préciser
14 si parmi ces événements il y a eu un ou plusieurs événements qui vous a marqué le
15 plus que les autres ?

16 R. [11:57:23] Ce qui m'a beaucoup marqué, c'est le fait d'avoir perdu toute ma
17 famille. Je ne sais pas si je peux supporter le fait de les avoir perdus. Et puis il y a
18 aussi le fait d'avoir perdu de l'argent. Et le fait d'avoir tout perdu a fait que je suis
19 allé au bureau pour donner mon nom pour dire que j'avais pratiquement perdu et
20 ma famille et tous mes biens.

21 Q. [11:57:58] Depuis les événements de la guerre de 2002-2003, est-ce que vous-
22 même ou bien les membres de votre famille vous avez obtenu quelque aide ou
23 assistance de qui que ce soit ?

24 R. [11:58:14] Nous n'avons pas reçu d'assistance, nous n'avons reçu aucune
25 réparation. Même aux environs de Petsi, on... les gens... on aidait les gens à... en
26 donnant des outils ou des houes, par exemple, mais nous « de notre part », nous
27 n'avons rien reçu.

28 Q. [11:58:52] À l'heure actuelle, lorsque vous vous souvenez des événements que

1 vous avez vécus en 2002-2003, est-ce que vous éprouvez des difficultés
2 psychologiques ou émotionnelles ?

3 R. [11:59:05] Oui, les problèmes, oui. Je dois dire, quand on a perdu une famille, on
4 ne peut pas... on ne peut pas s'empêcher d'y penser. Parce que quand on est seul, on
5 ne fait que penser à la famille. Et il y a cette douleur qui nous revient quand on
6 pense à la famille qu'on a perdue. J'ai perdu toute ma famille et c'est ça qui me
7 plonge dans une profonde douleur et c'est pourquoi je m'étais présenté devant les
8 autorités pour leur dire que j'étais victime.

9 Q. [12:00:00] En tant que victime de la guerre de 2002-2003, Monsieur, qu'est-ce que
10 vous attendez de la Cour pénale internationale ?

11 R. [12:00:09] Mais je ne sais pas si la CPI avait pu recueillir mon nom à cause d'un
12 problème quelconque. C'est la CPI qui sait pourquoi elle a enregistré mon nom.

13 Q. [12:00:38] Oui, ma question est un peu différente. Qu'est-ce que vous-même vous
14 attendez de la Cour pénale internationale en termes de justice et en termes de la
15 réparation, si Bosco Ntaganda est déclaré coupable ?

16 R. [12:00:53] Si le verdict donné est que la personne qui a perpétré ce mal a été
17 condamnée, je demanderais qu'on puisse me construire une maison parce que
18 depuis cette guerre, j'ai perdu ma maison, et j'ai perdu mon élevage. Et aussi, je dois
19 dire que j'ai perdu beaucoup, beaucoup de gens dans ma famille. Mais moi, ce que je
20 vois, ce que je vois donc c'est une maison... je voudrais qu'on puisse me construire
21 une maison.

22 Q. [12:01:36] Monsieur, à part ce que vous venez de raconter, est-ce que vous avez
23 d'autres choses à dire aux juges ?

24 R. [12:01:56] Les juges ont entendu mon cri, ils ont entendu toute mes douleurs.

25 Q. [12:02:06] Monsieur, merci beaucoup pour les informations que vous venez de
26 fournir.

27 M. SUPRUN : [12:02:12] Monsieur le Président, j'en ai terminé.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:02:14] Je vous remercie,

1 Monsieur Suprun. Je n'ai pas de questions à poser.

2 Et est-ce que mes collègues ont des questions ? Non. Je m'adresse maintenant à
3 Madame Samson ?

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:02:25] Oui, Monsieur le Président, juste un
5 éclaircissement. La victime a fait référence au fait qu'il a payé... qu'il a perdu cinq
6 membres de sa famille et il a également parlé de trois d'entre eux. Est-ce que... est-ce
7 que l'on pourrait demander au témoin d'identifier les membres de sa famille... de
8 nommer les cinq ou les liens familiaux avec ces personnes-là ? Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:02:58]

10 Q. [12:02:58] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu la demande
11 d'éclaircissement formulée par la représentante de l'Accusation ? M^{me} le Procureur
12 aimerait que vous précisiez les noms des membres de votre famille qui ont été tués
13 lors du conflit. Vous avez indiqué le nombre de personnes qui sont mortes mais
14 vous n'avez pas donné leurs noms.

15 R. [12:03:30] Oui, je peux vous donner leurs noms. Parce que je... j'ai retenu leur nom.
16 Il s'agit de Gandi Bulon (*phon.*), c'est celui-là qui avait été tailladé à l'aide d'une
17 machette. Et la deuxième personne, Beddo Bosco. Beddo Bosco. Celui-là, c'est mon
18 oncle paternel, le jeune frère à mon père. Et la troisième personne, c'est... c'est la fille
19 de mon oncle qui s'appelait Griset (*phon.*). Et puis les autres membres de ma famille,
20 Opa (*phon.*) et Lomba (*phon.*), ça fait cinq.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:04:46] Merci, Monsieur. Je me
22 tourne vers la Défense. Avez-vous besoin d'obtenir des éclaircissements ?

23 M^e BOURGON (interprétation) : [12:04:54] Non, pas du tout, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:04:56] Très bien.

25 Monsieur, cela met fin à la présentation de vos vues et préoccupations.

26 Au nom de la Chambre, je tiens à vous remercier, nous sommes bien conscients du
27 fait... que le fait de raconter ces événements peut être une expérience douloureuse.

28 Nous apprécions toute votre aide, nous comprenons bien la manière dont ces

1 événements vous ont affecté et nous tenons à vous remercier de nous avoir aidés.

2 LA VICTIME a/20126/14 (interprétation) : [12:05:40] D'accord.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:05:44] Bien. Nous pouvons
4 maintenant interrompre la liaison.

5 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

6 Avant de lever l'audience, je tiens à remercier M^e Suprun, il me semble qu'il a réussi
7 à contribuer de manière importante à mettre en lumière le rôle des victimes. Grâce à
8 M^e Suprun, nous avons également obtenu des informations intéressantes et à la fois
9 complètes, et ce, de manière efficace.

10 Par conséquent, merci, Maître Suprun, j'espère que vous poursuivrez de la sorte
11 lorsque vous présenterez des éléments de preuve dans la semaine du 10 avril.

12 Il me reste un commentaire à faire. Vous vous souvenez sans doute que dans notre
13 décision sur la procédure, nous avons encouragé les parties à, eh bien, enjoindre
14 leurs témoins à fournir des descriptions narratives. Je dois dire que l'Accusation a
15 suivi ces encouragements de manière très sporadiques.

16 Cependant, ces présentations montrent que parfois il peut être très efficace de
17 procéder de la sorte, cela permet de ne pas perdre de temps, sans aucun doute, et
18 cela dépend, bien entendu, de chaque témoin, et je vous rappelle que les parties ont
19 eu certains problèmes liés au temps imparti à l'utilisation de ce temps.

20 La Chambre estime que des récits narratifs spontanés sont très importants pour
21 l'évaluation de la crédibilité des témoins et beaucoup plus utile que le système des
22 questions/réponses, questions/réponses, questions/réponses, et cetera.

23 Donc, j'espère que cela sera une source d'inspiration, aussi bien pour M^e Suprun que
24 la présentation des moyens de la Défense. Je tiens à souligner que cela s'applique
25 non seulement à la partie qui cite les témoins, mais également au contre-
26 interrogatoire parce qu'on pourrait demander, eh bien, un récit narratif de la part du
27 témoin. Je sais que dans les systèmes de *common law*, il est habituel que le... la partie
28 qui ne cite pas le témoin pose des questions directives. Et les questions... les

- 1 réponses (*se corrige l'interprète*) données après des questions non directives sont
2 beaucoup plus précieuses que des réponses qui résultent des questions directives.
3 Par conséquent, cela devrait servir à l'Accusation. Je vous demande d'en tenir
4 compte pour la suite de cette affaire.
5 Voilà tout ce que j'avais à vous dire.
6 S'il n'y a pas d'autres demandes de parole, eh bien, nous allons lever l'audience
7 jusqu'à la semaine du 10 avril, puis nous poursuivrons avec la présentation des
8 moyens des représentants légaux des victimes des attaques, à savoir M^e Suprun.
9 Bien. L'audience est levée.
10 M. L'HUISSIER : [12:09:42] Veuillez vous lever.
11 (*L'audience est levée à 12 h 09*)